



Rivière Drôme
la Commission locale de l'eau

Règlement

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Drôme

Adopté par la CLE le 3 février 2026
Approuvé par arrêté préfectoral le 25 février 2026

www.riviere-drome.fr



Sommaire

①	Préambule	5
	Objet du règlement	6
	Rappel de la réglementation	6
	Portée juridique	7
②	Règles du SAGE Drôme	9

Code de la règle	Intitulé de la règle	Pages
Règle 1	Encadrer les projets et aménagements dans l'Espace Fonctionnel	12
Règle 2	Préserver les zones humides sans pression identifiée et d'intérêt fonctionnel	16
Règle 3	Limiter les nouveaux forages domestiques dans les zones de sauvegarde et mieux encadrer les projets	18
Règle 4	Partager les Volumes Maximums Prélevables en période de basses eaux entre catégories d'utilisateurs	21
Règle 5	Encadrer la réalisation et la gestion des ouvrages de stockage	23



1

Préambule

Objet du règlement

Le règlement d'un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est établi pour atteindre les objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques définis dans le PAGD (Plan d'aménagement et de gestion durable). Il permet de renforcer certaines des dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Afin de répondre aux objectifs fixés par le PAGD, le SAGE doit comporter un règlement accompagné dans la mesure du possible de documents cartographiques, prescrivant des mesures opposables à toutes les personnes publiques ou privées visées aux rubriques énoncées à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Il ne peut s'agir que de mesures à venir et en aucun cas concerner des dossiers en cours ou pour lesquels les autorisations ont déjà été délivrées. Pour autant, en cas de renouvellement d'autorisation, ce règlement s'applique.

Rappel de la réglementation

En vertu de l'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement, son contenu ne peut porter que sur les thématiques suivantes :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

De manière plus précise, les règles édictées par le règlement ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- «1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné,
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1,

- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3. Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3.
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

Portée juridique

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle. Ainsi, il est notamment opposable :

- À toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L.214-1 et suivant du Code de l'environnement (article L.212-5-2 du Code de l'environnement),
- À toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivant du Code de l'environnement),
- À toute autre personne visée aux rubriques de l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R. 212-48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47 ».

En cas de non-respect du règlement, les sanctions encourues sont les suivantes :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration.
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.
- Sanctions administratives.
- Sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Le présent règlement s'appliquera à compter du jour de la publication de l'Arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

②

Règles du SAGE Drôme

Les règles du présent règlement visent à atteindre les enjeux du PAGD suivants :

- **Enjeu n°1** : Avoir un SAGE adapté aux besoins du territoire et partager les acteurs
- **Enjeu n°2** : Préserver le cadre de vie en vallée de la Drôme et valoriser les effets bénéfiques apportés quotidiennement par les milieux
- **Enjeu n°3** : Donner la priorité à la santé publique dans la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- **Enjeu n°4** : Une eau à partager entre tous les usagers du territoire et les milieux, en particulier du 1^{er} juin au 15 septembre
- **Enjeu n°5** : Bien connaître les crues et les inondations afin de gérer au mieux leurs effets

Le règlement est décliné en 5 règles opposables :

Numéro de la règle	Intitulé de la règle	Lien avec le PAGD	
		Enjeu	Disposition
Règle 1	Encadrer les projets et aménagements dans l'Espace Fonctionnel	Enjeu 2	D.2A.1
Règle 2	Préserver les zones humides ciblées sans pression et d'intérêt fonctionnel majeur	Enjeu 2	D.4A.10 et 11
Règle 3	Limiter les nouveaux forages domestiques dans les zones de sauvegarde et mieux encadrer les projets	Enjeux 3 et 4	D.3B.1 et 2 D.4B.1
Règle 4	Partager les Volumes Maximums Prélevables en période de basses eaux entre catégories d'utilisateurs	Enjeu 4	D.4B.1
Règle 5	Encadrer la réalisation et la gestion des ouvrages de stockage	Enjeu 4	D.4C.1

Clé de lecture des règles du SAGE

Toutes les dispositions sont rédigées sous le même format.

N° et titre de la règle
Contexte / justification de la règle
Fondement de la règle (au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement)
Objectifs et dispositions associés du PAGD
Contenu de la règle : <ul style="list-style-type: none"> • Attente du SAGE / objectif visé • Modalités d'application
Périmètre concerné : Secteurs où s'applique la règle (peut-être l'ensemble du périmètre du SAGE ou bien des secteurs spécifiques considérés comme prioritaires)

Règle 1 : Encadrer les projets et aménagements dans l'Espace Fonctionnel

Contexte / justification de la règle

L'espace fonctionnel (EF) tel qu'il est délimité pour la Drôme et le Bez, est un compromis entre l'espace nécessaire au bon fonctionnement hydraulique hydromorphologique et écologique des cours d'eau et la préservation des enjeux socio-économiques locaux.

Un des objectifs est de permettre au cours d'eau de divaguer librement dans l'enveloppe de l'EF afin d'assurer un transport solide optimum (dépôt/reprise des matériaux) et une diversité et une dynamique des milieux et des habitats. Cet objectif passe, pour les parcelles intégrées à l'EF, par une acceptation du phénomène d'érosion latérale.

Pour atteindre cet objectif, l'implantation d'enjeux et d'usages susceptibles d'impacter le bon fonctionnement morphologique, écologique et hydrauliques des cours d'eau, doit être évité si ceux-ci ne présentent pas un caractère d'Intérêt Général ou de sécurisation des populations et ouvrages existant. La CLE souhaite notamment réglementer les ouvrages de protections contre l'érosion des berges dans la limite de l'enveloppe de l'EF.

La préservation de cet espace fonctionnel est nécessaire pour permettre au cours d'eau d'assurer sa dynamique latérale, pour protéger voire améliorer les écosystèmes aquatiques et leurs dynamiques, et plus globalement pour renforcer la résilience du territoire au changement climatique.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.

Objectifs et dispositions associés du PAGD

OBJECTIF 2A – Poursuivre la restauration et pérenniser le bon état des milieux aquatiques et humides pour les rendre plus résilients au changement climatique (Disposition : 2A.1).



Énoncé de la règle 1

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace fonctionnel de la Drôme ou du Bez tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause les fonctionnalités morphologique et biologique et hydraulique (selon définition du PGEF, 2019), du cours d'eau, est interdit.

La règle 1 s'applique :

À tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement,

À tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.

La règle 1 ne s'applique pas :

1. Aux projets déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.
2. Aux projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique.

3. Aux projets déclarés d'urgence en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, après justification de l'impossibilité de déplacer l'équipement endommagé hors de l'EF.
4. Aux projets inscrits dans des programmes établis à l'échelle du bassin versant de la Drôme et validés par la CLE.
5. Aux aménagements réalisés sur un ouvrage régulièrement établi et visant à améliorer la continuité écologique.
6. Aux aménagements, ouvrages, installations temporaires au sens de l'article R.214-23 du Code de l'environnement.
7. L'entretien d'un ouvrage existant, régulièrement autorisé, sans modification de son emprise au sol, et visant à assurer sa pérennité et ses fonctionnalités.
8. À la reconstitution à l'identique d'un ouvrage ou bâti existant à la date de publication du SAGE, régulièrement autorisé, après étude des possibilités de déplacement de l'ouvrage/du bâti en dehors de l'EF et justification par une analyse multicritères (fondée sur des critères techniques, financiers et environnementaux), que la reconstitution à l'identique au sein de l'EF est la solution la plus appropriée.
9. Aux travaux, aménagements destinés à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'un ouvrage existant qui ne peut pas être déplacé en dehors de l'EF (impossibilité à justifier).
10. À l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, existants à la date d'approbation du SAGE, non déplaçables en dehors de l'EF, sous réserve que l'absence d'alternative au non-déplacement soit dûment justifiée.
11. À la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux urbains existants à la date d'approbation du SAGE, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation en dehors de l'EF soit dûment justifiée.
12. Aux travaux de sécurisation et d'entretien des infrastructures routières existantes à la date d'approbation du SAGE et de leurs équipements associés, non déplaçables en dehors de l'EF, sous réserve que l'absence d'alternative au non-déplacement soit dûment justifiée.
13. À la réalisation de nouvelles constructions/nouveaux bâtis nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, et pouvant être déplacé(e)s en cas de menace directe du fait du déplacement du lit du cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation au sein de l'EF soit dûment justifiée. Ces constructions temporaires autorisées dans l'espace de mobilité du cours d'eau devront être déplacées en cas d'érosion : les opérations de confortement de berge visant à les protéger sont interdites.

Les projets visés au 1 et 2 ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Justification de l'absence d'alternative pertinente : l'étude d'incidence environnementale ou l'étude d'impact du dossier d'autorisation ou l'étude d'incidence de la déclaration doit démontrer l'absence d'alternative acceptable d'un point de vue technique et/ou économique ; le déplacement de l'activité ou de l'ouvrage en dehors de l'espace fonctionnel devra figurer parmi les alternatives examinées.
- Application systématique, au regard des enjeux « eau », de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser », pour la conception et la mise en œuvre des projets, avec analyse comparative de plusieurs scénarios et choix du scénario le moins impactant.
- En cas d'impossibilité d'éviter ou de réduire, compensation totale des impacts : restauration d'un espace fonctionnel au moins équivalent à celui altéré en termes de fonctionnalités, si possible dans un périmètre aux caractéristiques et aux fonctionnalités les plus équivalentes de l'espace impacté, avec garantie sur la pérennité des mesures de compensation proposées.



Périmètre concerné

Espace fonctionnel de la Drôme et du Bez et emprises définies comme présentant un caractère d'intérêt général figurant sur les cartes 15.1 à 15.16 de l'atlas du SAGE Drôme.



Règle 2 : Préserver les zones humides ciblées sans pression et d'intérêt fonctionnel majeur

Contexte / justification de la règle

Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et jouent un rôle épuratoire d'importance pour la qualité des eaux. Les zones humides ont également un rôle régulateur des flux, ralentissant et infiltrant les eaux pour les restituer progressivement en période d'étiage. C'est pourquoi leur préservation revêt un caractère essentiel dans l'adaptation au changement climatique.

259 zones humides sont recensées sur le bassin versant de la Drôme, recouvrant 3786 ha, soit 2% du territoire du SAGE Drôme. Le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) 2024-2030, a permis d'améliorer la connaissance sur ces zones humides et d'en partager l'intérêt de les préserver, au regard de leur rôle multiple sur le cycle de l'eau et les usages.

Un important travail de qualification a permis de caractériser les potentiels de fonctions et d'état des zones humides du bassin. Sur cette base, une classification s'est faite mettant en avant des types d'actions adaptées (préservation ou restauration), ainsi que des priorités d'interventions. Il en résulte notamment le ciblage suivant :

- 33 zones humides non soumises actuellement à des pressions et à préserver prioritairement.
- 49 zones humides présentant les 3 fonctions (régulatrice, épuratrice et biologique), situées en tête de bassin, et prioritaires à préserver.

11 zones humides étant communes à ces 2 listes, il en ressort par croisement 71 zones ciblées.

Afin de valoriser cet important travail de qualification et de classification, le SAGE souhaite une préservation stricte de ces zones humides prioritaires, actuellement sans pression identifiée et présentant des fonctions d'intérêt pour la gestion de l'eau.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.

Objectifs et dispositions associés du PAGD

OBJECTIF 2A - Poursuivre la restauration et pérenniser le bon état des milieux aquatiques et humides pour les rendre plus résilients au changement climatique

Sous objectif 2Ac – Préserver et restaurer les zones humides

Dispositions : 2A.10, 2A.11 et 2A.12

Énoncé de la règle 2

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai ou la réalisation de réseaux de drainage des zones humides telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement sont interdits sur les 71 zones humides ciblées sans pression identifiée et d'intérêt fonctionnel sur le périmètre du SAGE Drôme.

Des exceptions à la règle pourront être accordées pour :

- les ouvrages/travaux lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général et entrent dans au moins l'une des catégories listées à l'article L.211-7 I du Code de l'environnement ou à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime,
- les ouvrages / travaux déclarés d'utilité publique,
- tout nouveau projet contribuant à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles via des opérations de restauration morphologique des cours d'eau ou de restauration des zones humides,
- l'entretien, le renouvellement, l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, existants à la date d'approbation du SAGE, non déplaçables en dehors de la zone humide,
- l'extension des bâtiments d'exploitations nécessaires à la production agricole dans la continuité des bâtiments existants au moment de la publication du SAGE.

Sous réserve de respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :

- justification d'absence d'alternative à l'implantation du projet,
- bonne application de la séquence « éviter-réduire-compenser »,
- analyse détaillée des impacts du projet sur les fonctionnalités de la (des) zone(s) humide(s) concernées. En cas d'impact résiduel significatif et à défaut, compensation du dommage résiduel identifié selon les prescriptions de la disposition 8B-1 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, en visant en premier lieu l'équivalence fonctionnelle.



Périmètre concerné

Les zones humides identifiées sur la carte R2 de l'atlas du SAGE Drôme. Cette cartographie identifie les zones humides ciblées en bon état à ce jour sur le bassin versant conformément aux critères posés par les textes législatifs et réglementaires, notamment les articles L.211-1 I 1° et R.211-108 du Code de l'environnement. Cette carte est indicative et non exhaustive. Ainsi, les secteurs non identifiés en zones humides sur cette carte peuvent potentiellement présenter les caractéristiques de ces dernières. Il est rappelé que chaque porteur de projet concerné par la présente règle doit vérifier si le terrain d'implantation de son projet présente les caractéristiques d'une zone humide au sens des textes précités.



Règle 3 : Limiter les nouveaux forages domestiques dans les zones de sauvegarde et mieux encadrer les projets

Contexte / justification de la règle

Le bassin versant de la Drôme est reconnu en déséquilibre quantitatif depuis 1995 pour l'aval de Saillans et depuis 2010 pour tout son périmètre ayant conduit réglementairement à définir des volumes maximums prélevables sur le bassin pour la période d'étiage.

Les prélèvements en eau sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource (art R.214-1 du Code de l'environnement).

Les prélèvements domestiques (inférieurs à 1.000 m³/an), moins contraints, ne sont pas soumis à ce régime. Ils sont seulement encadrés par les dispositions de l'art L.2224-9 du CGCT, qui impose :

- Une déclaration des puits ou forages auprès du maire.
- Aux entreprises de forages la tenue d'un registre des forages qu'elles réalisent, et qu'elles doivent aussi déclarer au maire dans les 3 mois de leur réalisation. Ce registre doit également être tenu à disposition de l'État.

Dans la réalité, très peu de déclarations sont faites et peu d'ouvrages sont répertoriés. Malgré les actions engagées depuis 2013 sur le bassin, le retour d'expérience sur la sécheresse de l'été 2022 a mis en exergue cette situation. La grande majorité des acteurs de l'eau ont dénoncé des utilisations de l'eau issue de puits ou forages non déclarés, réalisés parfois dans les secteurs les plus en tension, et échappant souvent à tout contrôle.

Le travail d'estimation établi en 2024, dans le cadre de l'étude SAGE Drôme 2050, indique le potentiel de 11 500 forages (selon méthode utilisée d'un parcellaire susceptible de présenter un forage domestique). Avec un ratio de consommation de 100 à 150 m³/an, cela conduit à un volume potentiel annuel de 708 000 à 1 060 000 m³/an, soit 5 à 8% du volume total prélevé sur le bassin de la Drôme ; reste à définir le taux d'utilisation de ce potentiel.

Afin de ne pas amplifier le déficit, de ne pas reporter les efforts de réduction sur les autres usages existants, et de manière générale, pour assurer la préservation des ressources locales, le SAGE souhaite limiter tous nouveaux forages domestiques et mieux encadrer l'existant.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.
3. Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3».

Objectifs et dispositions associés du PAGD

OBJECTIF 3B - Disposer d'une eau potable de qualité pour les populations actuelles et futures (Disposition : 3B.2)

OBJECTIF 4B - Partager l'eau et encadrer les modalités d'exploitation de la ressource (Disposition : 4B.1)

Énoncé de la règle 3

1. Les nouveaux forages domestiques sont interdits dans les zones de sauvegarde, exploitées ou non exploitées, définies sur le périmètre du SAGE Drôme.
2. En dehors des zones de sauvegarde, exploitées ou non exploitées, les nouveaux forages domestiques ne peuvent être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manières cumulatives :

• **Sous condition et justification de la nécessité du forage domestique :**

- besoin en eau potable d'une habitation existante,
- forage intervenant en remplacement d'une source auparavant exploitée et aujourd'hui défailante,
- parcelle desservie située à plus de 500 m d'un réseau public d'alimentation en eau Potable (raccordement techniquement et économiquement irréaliste).

• **Respect des règles de l'art en matière de conception et de réalisation du forage notamment pour ne pas accroître la vulnérabilité de l'aquifère exploitée.**

- Le foreur doit réaliser une cimentation propre à assurer un remplissage homogène sur toute la hauteur du forage exception faite de la zone de prélèvement pour les forages ouverts. Cette cimentation doit permettre de préserver la qualité des eaux souterraines en prévenant l'infiltration superficielle de pollutions ou la mise en connexion des nappes (isolement des différentes couches géologiques et aquifères traversés).
- Le coulis doit garantir une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, ceci même après abandon de l'ouvrage. Il doit être non gélif, adapté aux conditions physico-chimiques naturelles ou imposées par l'exploitation, inerte et sans effet sur l'environnement. Il ne doit pas, dans ses conditions d'utilisations et d'abandon, relarguer de substances nocives pour l'environnement et en particulier, celles de l'annexe I de l'Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

• **Pose d'un compteur des volumes prélevés et déclaration annuelle de ces volumes.**



Périmètre concerné

Bassin versant de la Drôme (cf carte 22 et R3 de l'atlas du SAGE Drôme).

1. Zones de Sauvegardes Exploitées ou non Exploitées, déterminées sur le bassin versant de la Drôme et figurant sur la carte annexée à la présente règle.
2. Ensemble des ressources stratégiques du périmètre du SAGE.

Règle 4 : Partager les Volumes Maximums Prélevables en période de basses eaux entre catégories d'utilisateurs

Contexte / justification de la règle

Le bassin versant de la Drôme est reconnu en déséquilibre quantitatif depuis 1995 pour l'aval de Saillans et depuis 2010 pour tout son périmètre.

Les volumes maximums prélevables sur la période du 1^{er} juin au 15 septembre (période de basses eaux) et leur répartition par catégorie d'utilisateurs (volumes nets notifiés par le Préfet de Région le 15 juillet 2013, convertis en brut) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volumes prélevables bruts sur la période de basses eaux, soit du 1^{er} juin au 15 septembre (milliers de m³)

	Total	AEP	Agriculture	Industrie
Volumes Prélevables bruts calculés	7 161	1 978	4 948	235

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même code ».

Objectifs et dispositions associés du PAGD

OBJECTIF 4B - Partager l'eau et encadrer les modalités d'exploitation de la ressource

Dispositions : 4B.1 et 4B.2

Énoncé de la règle 4

Afin de préserver ou de ne pas dégrader l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, **les volumes maximums prélevables bruts sur la période de basses eaux (du 1^{er} juin au 15 septembre)** et leur répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs sont définis comme suit :

Volumes maximums prélevables (volumes bruts) sur la période de basses eaux en milliers de m ³			
AEP	Agriculture	Industrie	TOTAL
1 978	4 948	235	7 161
28%	69%	3%	100 %

La répartition par catégorie d'utilisateurs pourra être modifiée en cas de projet structurant permettant de réduire de façon significative les volumes bruts prélevés pour un ou plusieurs usages, durant la période de basses eaux. (lien D4B2).

La règle 4 s'applique :

À toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ou toute régularisation de prélèvement en eaux superficielles ou en eaux souterraines et susceptibles d'impacter l'hydrologie des cours d'eau instruite au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, ou en application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour ces projets, l'analyse de la conformité se fera sur la base d'une évaluation mesurant à la fois :

- l'impact lié au projet lui-même ainsi que les impacts cumulés intégrant les prélèvements existants ou projetés susceptibles d'impacter les eaux superficielles, au regard de la ressource en eau actuelle mais aussi future,
- les conséquences éventuelles de la réglementation en vigueur (évaluation des occurrences de restrictions éventuelles sur la base des derniers arrêtés cadre sécheresse) sur l'activité (viabilité du projet recherchée).



Périmètre concerné

Bassin versant topographique de la Drôme.

Règle 5 : Encadrer la réalisation et la gestion des ouvrages de stockage

Contexte / justification de la règle

Le bassin versant de la Drôme est reconnu en déséquilibre quantitatif depuis 1995 pour l'aval de Saillans et depuis 2010 pour tout son périmètre, ayant conduit réglementairement à définir des volumes maximums prélevables (VMP) sur le bassin pour la période d'étiage.

Dans l'objectif de réduire les déficits en eau du bassin, la recherche de ressources de substitution par création d'ouvrages de stockage (types retenues collinaires) est une des solutions pour satisfaire les besoins en eau agricole (irrigation) tout en respectant les volumes maximums prélevables sur la ressource locale.

Bénéfiques pour la substitution et la sécurisation de l'irrigation, ces retenues peuvent cependant impacter fortement le fonctionnement des écosystèmes aquatiques (implantation sur des zones humides, interception des cours d'eaux...). A travers cette règle, le SAGE s'assure, dans les projets qui lui sont proposés, que le principe de non-dégradation et l'objectif d'atteinte du bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE ne soient pas remis en cause pour la masse d'eau devant faire l'objet d'une implantation de retenue collinaire ou de tout autre ouvrage de stockages d'eau.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même code ».

Objectifs et dispositions associés du PAGD

OBJECTIF 4B - Partager l'eau et encadrer les modalités d'exploitation de la ressource

Dispositions : 4B.1 et 4B.5

OBJECTIF 4C - Planifier et mettre en œuvre des solutions de sécurisation des usages actuels pour un moindre impact sur les milieux

Disposition : 4C.1





Énoncé de la règle 5

Tout projet de création d'ouvrage de stockage ne peut être autorisé que s'il respecte les conditions suivantes :

1. l'absence d'alternative à la réutilisation d'une retenue existante,
2. l'absence d'incidence significative du projet d'ouvrage sur l'hydrologie du cours d'eau qui l'alimente.

En outre :

- L'ouvrage ne peut être implanté dans l'enveloppe de l'espace fonctionnel de la Drôme ou du Bez tel qu'il est défini par le SAGE (Cf. carte n°15).
- L'ouvrage ne doit pas impacter une zone humide identifiée par le SAGE (Cf. carte n°18).
- L'ouvrage ne doit pas être implanté en travers d'un cours d'eau.
- L'ouvrage doit être alimenté soit par dérivation d'un cours d'eau, soit directement par des eaux de ruissellement (l'alimentation, même partielle, par pompage dans une nappe, quelle qu'elle soit, étant prohibée).
- Le remplissage des retenues alimentées par dérivation d'un cours d'eau ou pompage dans un cours d'eau doit se faire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai (Ref. période VMP Drôme et Arrêté 9 juin 2021).

Il est rappelé que selon l'article L.214-8 I du Code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Dans ce cadre, les moyens de mesure et d'évaluation des ouvrages de stockage doivent permettre d'évaluer à la fois :

- le volume d'eau entrant,
- le volume d'eau stocké dans la retenue,
- les volumes exploités à partir de celle-ci.

La règle 5 s'applique :

À tout nouveau projet de stockage instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement (déclaré ou autorisé), et portant sur l'un des prélèvements et projets suivants : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils ou plans d'eau, permanents ou non (au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces IOTA sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du même code : 1.2.1.0., 1.3.1.0., 3.2.3.0.),

ou en application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement (déclaration, enregistrement ou autorisation) et comportant une au moins des opérations susmentionnées.

La règle 5 ne s'applique pas :

Pour la mise en place des réserves d'eau incendie inscrites dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). En référence au décret n°2015-235 du 27 février 2015 et au Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les obligations des communes et intercommunalités en matière de DECI.



Périmètre concerné

Bassin versant topographique de la Drôme.



Rivière Drôme
la Commission locale de l'eau

Porteur du SAGE



Rivière Drôme
le Syndicat

Financier



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

